CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE
CS 30001
14033 CAEN Cedex 9

CAHIER DES CHARGES

n° 2026-117 du 10/11/2026

Etabli en application de l'article R3122-7 du Code de la commande publique

Objet :

CONCESSION DE SERVICES RELATIVE A L'EXPLOITATION DES SERVICES DE TELEVISION, TELEPHONIE DESTINES AUX PATIENTS HOSPITALISES DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE CAEN NORMANDIE.

SOMMAIRE

1. PARTIES CONTRACTANTES 4
1.1 Autorité concédante 4
1.2 Concessionnaire 4
1.3 Exécution du contrat par des tiers 4

2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION 4
2.1 Objet de la concession 4
2.2 Durée de la concession 4
2.3 Exclusivité du service 5
2.4 Devoir d'information du concessionnaire 5
2.5 Contrôle exercé par l'autorité concédante 5
2.6 Missions confiées au concessionnaire 5

3. CONDITIONS D'EXPLOITATION 6
3.1 Moyens immobiliers et mobiliers 6
3.1.1 Moyens immobiliers 6
3.1.2 Moyens mobiliers 6
3.2 Utilisation des locaux mis à disposition 6
3.3 Fournitures, fluides 6

4. OBLIGATIONS DES PARTIES 7
4.1 Obligations du CHU de Caen 7
4.2 Obligations du concessionnaire 7
4.3 Mesures de sécurité 7
4.4 Moyens humains affectés à la concession 8
4.5 Personnel affecté au service et obligation de reprise éventuelle 8
4.6 Protection des données à caractère personnel 9

5. CARACTERISTIQUES DU SERVICE 9
5.1 Reprises des équipements, infrastructures et moyens techniques actuels 9
5.2 Fourniture et renouvellement des équipements, infrastructures et moyens techniques 10
5.3 Conservation, entretien et emploi des équipements, infrastructures et moyens techniques 10

6. DISPOSITIONS FINANCIERES 10
6.1 Rémunération du concessionnaire 10
6.2 Redevance 10
6.3 Révision des tarifs 11
6.4 Impôts et frais 12

7. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE - ASSURANCE 12
7.1 Principe 12
7.2 Rapport annuel du concessionnaire 12
7.2.1 Rapport financier 12
7.2.2 Rapport technique 12
7.2.3 Rapport qualitatif 13
7.3 Analyse de la qualité de service 13
7.4 Information du CHU de Caen 13
7.5 Assurances - responsabilité 13
7.5.1 Locaux, équipements et meubles appartenant au concessionnaire 13
7.5.2 Responsabilité civile professionnelle 13

7.5.3 Justification des assurances ... 13
7.5.4 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre ... 13

8. SANCTIONS, MISE EN REGIE PROVISOIRE, MESURES D'URGENCE ET MODIFICATIONS ... 14
8.1 Pénalités ... 14
8.2 Mise en régie provisoire ... 14
8.3 Mesures d'urgence ... 14
8.4 Modifications du contrat ... 14
8.5 Litiges ... 15

9. FIN DU CONTRAT ... 15
9.1 Résiliation du contrat ... 15
9.1.1 Déchéance du concessionnaire ... 15
9.1.2 Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire ... 16
9.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général ... 16
9.2 Phase de réversibilité et transfert de compétences ... 16
9.3 Continuité de service ... 17
9.4 Remise des locaux, des biens, du personnel ... 17
9.4.1 Locaux / Etat des lieux de sortie ... 17
9.4.2 Biens de retour ... 18
9.4.3 Biens de reprise ... 19
9.4.4 Reprise du personnel en fin de contrat ... 19
9.5 Litiges ... 20

1. PARTIES CONTRACTANTES

1.1 Autorité concédante

Le Centre Hospitalier Universitaire Caen Normandie (CHU de Caen) représenté par son directeur général est désigné ci-après « autorité concédante ».

Dans le cadre de l'exécution du contrat, la directrice des infrastructures, de la reconstruction et de la logistique est l'interlocutrice du concessionnaire.

1.2 Concessionnaire

Le prestataire ou son mandataire dont l'offre a été retenue est désigné par le terme « Concessionnaire ».

En cas de groupement, le mandataire du groupement représente celui-ci auprès de l'autorité concédante dans les conditions prévues dans son offre.

1.3 Exécution du contrat par des tiers

Le concessionnaire peut confier à des tiers l'exécution d'une partie des prestations nécessaires à l'exploitation du service, sous réserve de l'accord préalable de l'autorité concédante lorsque cet accord est requis par les stipulations du contrat ou par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Le concessionnaire demeure seul responsable, à l'égard de l'autorité concédante, de la bonne exécution de l'ensemble des obligations contractuelles.

2. OBJET ET ETENDUE DE LA CONCESSION

2.1 Objet de la concession

La présente concession de services a pour objet l'exploitation des **services de télévision et de téléphonie, destinés aux patients hospitalisés** du CHU de Caen.

Le concessionnaire assure l'ensemble des missions afférentes à la gestion des services tes que décrits au Cahier des Clauses Techniques (CCT).

Conformément aux principes applicables aux contrats de concession, le concessionnaire se rémunère substantiellement par les résultats de l'exploitation du service : il s'agit d'une prise en charge du coût par les patients et supporte un risque d'exploitation lié à l'utilisation de l'ouvrage ou du service.

Le concessionnaire assure l'exploitation du service concédé à ses risques et périls dans le respect des stipulations du présent contrat et sous le contrôle de l'autorité concédante.

Pour l'exercice de sa mission, le concessionnaire utilise les ouvrages, installations ou biens d'exploitation affectés au service mis à sa disposition par le CHU de Caen ainsi que ceux qu'il apporte ou acquiert pour les besoins de l'exploitation.

2.2 Durée de la concession

La durée de la concession est de **sept (7) ans** à compter de la mise à disposition des équipements et infrastructures devant intervenir au plus tard deux mois et demi à compter de la notification.

Cette durée n'est pas reconductible.

A l'expiration du contrat, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire demeure tenu d'assurer la continuité du service dans les conditions prévues au présent cahier des charges, jusqu'à la reprise effective de l'exploitation par l'autorité concédante ou par le nouvel opérateur désigné par elle.

2.3 Exclusivité du service

Pendant la durée d'exécution du contrat, le concessionnaire dispose, dans les limites matérielles et géographiques fixées au Cahier des Clauses Techniques, du droit exclusif d'assurer les missions qui lui sont confiées auprès des usagers concernés.

Cette exclusivité ne fait pas obstacle à l'utilisation partagée, par l'autorité concédante ou par des tiers autorisés, de certains réseaux, locaux, ouvrages ou installations, dès lors que cette utilisation n'empêche pas l'exécution normale du service concédé.

Tout patient hospitalisé conserve la possibilité d'amener pendant son séjour, ses propres équipements, à la condition expresse que ceux-ci n'aient fait l'objet d'aucune location spécifique auprès d'un quelconque loueur à l'intérieur du CHU de Caen.

2.4 Devoir d'information du concessionnaire

Le concessionnaire informe sans délai et par écrit l'autorité concédante de tout événement susceptible d'affecter l'exécution du contrat, la continuité du service, la sécurité des personnes ou des biens, ou l'équilibre général de l'exploitation.

Le concessionnaire est tenu d'informer sans délai l'autorité concédante :

- de la modification de sa forme juridique ;
- de la modification de ses statuts ;
- des modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
- des modifications se rapportant à la composition de son capital social et à ses actionnaires,
- des modifications de sa raison sociale ou de sa dénomination ;
- et, plus généralement, de toute évolution substantielle susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du contrat.

2.5 Contrôle exercé par l'autorité concédante

L'autorité concédante conserve le contrôle du service concédé.

À ce titre, elle peut obtenir du concessionnaire tous renseignements, documents et informations utiles à l'exercice de ses droits et obligations, dans les conditions prévues au présent contrat, sous réserve du respect des dispositions légales applicables, notamment en matière de protection des données à caractère personnel et de secret des affaires.

2.6 Missions confiées au concessionnaire

Le concessionnaire exploite le service concédé à ses risques et périls. Il est seul responsable de la continuité du service et assume toutes les conséquences financières des engagements qu'il a souscrit pour son exploitation.

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité et à ses frais et risques, la mission globale définie ci-après :

- la fourniture et l'exploitation de services personnalisés à destination des patients ;
- la relation avec les usagers du service ;
- la mise en place, l'exploitation, l'entretien, la maintenance et le renouvellement des équipements, infrastructures et moyens techniques nécessaires ;
- la reprise en l'état des infrastructures et équipements existants mis à disposition par l'autorité concédante, lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation ;

- l'exécution des travaux et fournitures nécessaires à l'exploitation du service ;
- une évaluation régulière de la qualité du service.

La consistance des services proposés aux patients est la suivante :

Pour les sites concernés du CHU de Caen :

Les services audiovisuels permettent notamment aux patients d'accéder, moyennant une redevance, à un bouquet composé a minima des chaînes de la télévision et, en option, à des services connectés et des programmes thématiques complémentaires déterminés en accord avec le CHU de Caen. Deux canaux devront être réservés à la communication institutionnelle avec possibilité de diffuser des présentations de l'établissement ou des programmes d'éducation à la santé.

Les services de téléphonie mobile consistent à minima, à assurer à tous patients en exprimant le besoin, la mise à disposition d'un téléphone, moyennant une redevance, et lui permettre l'accès « data internet », selon les modalités décrites au CCT.

3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

3.1 Moyens immobiliers et mobiliers

3.1.1 Moyens immobiliers

L'autorité concédante met à la disposition du concessionnaire, à la date d'effet du contrat, le ou les locaux ainsi que les installations nécessaires à l'exploitation des services. Ces biens donnent lieu à l'établissement d'un état des lieux et d'un inventaire contradictoires dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'entrée en jouissance.

3.1.2 Moyens mobiliers

Le concessionnaire prend en charge les mobiliers, équipements et matériels nécessaires à l'exploitation du service sous réserve des biens mis à disposition par l'autorité concédante.

3.2 Utilisation des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition sont utilisés exclusivement pour les besoins du service concédé.

Le concessionnaire ne peut ni prêter, ni sous-louer, ni mettre à disposition de tiers, même à titre gratuit ou temporaire, tout ou partie des locaux, sans l'accord préalable et écrit de l'autorité concédante.

Le concessionnaire respecte l'ensemble des règles applicables au sein de l'établissement, notamment celles relatives à la sécurité incendie, à l'hygiène, à la sûreté, à l'accès aux locaux et au fonctionnement du service public hospitalier.

Aucun affichage, signalétique, publicité ou support de communication ne peut être apposé dans les locaux ou sur leurs abords sans accord préalable de l'autorité concédante.

3.3 Fournitures, fluides

Sauf stipulation contraire du CCT, l'autorité concédante prend en charge les consommations de fluides nécessaires au fonctionnement normal des installations mises en œuvre dans les locaux mis à disposition, notamment l'électricité, l'eau et le chauffage.

Le concessionnaire prend à sa charge l'ensemble des autres dépenses nécessaires à l'exploitation du service, notamment celles relatives à ses équipements propres, à ses abonnements, à ses consommables, à ses prestations de maintenance et, plus généralement, à tous les coûts non expressément supportés par l'autorité concédante.

4. OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 Obligations du CHU de Caen

L'autorité concédante s'engage à :

- mettre à disposition du concessionnaire les locaux, aménagements et installations techniques
- assurer, en sa qualité de propriétaire, les obligations qui lui incombent au titre des locaux et ouvrages mis à disposition ;
- maintenir en état d'usage normal les locaux et infrastructures relevant de sa responsabilité, sous réserve des adaptations, dégradations ou interventions imputables au concessionnaire ;
- établir contradictoirement l'état des lieux d'entrée et de sortie ;
- permettre, en coordination avec les services concernés, l'accès du concessionnaire aux locaux et installations nécessaires à l'exécution du contrat ;
- informer le concessionnaire de tout événement ou projet connu de nature à affecter les conditions d'exploitation du service.

4.2 Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire exploite le service à ses frais et risques dans le respect des clauses, charges et obligations du présent contrat.

Le concessionnaire s'engage à assurer, en permanence et tout au long de l'année, le bon fonctionnement, la sécurité, la continuité et l'adaptabilité du service.

Le concessionnaire s'engage à

- respecter le règlement intérieur de l'établissement ainsi que les règles d'hygiène, de sécurité, de sureté et d'organisation applicables dans l'enceinte hospitalière.

- Obtenir, lorsque de telles obligations sont mises à sa charge par la législation et la réglementation en vigueur ou par les termes du présent contrat, les autorisations et agréments et à procéder aux déclarations nécessaires à l'exploitation des activités faisant l'objet de la concession.

- Veiller à ce que l'exécution du service ne porte pas atteinte à la qualité, à la sécurité ou à la continuité de la prise en charge des patients hospitalisés.

4.3 Mesures de sécurité

Le concessionnaire respecte l'ensemble des textes, règlements, normes et consignes de sécurité en vigueur dans les locaux, installation, équipements et activités dont il a la charge.

Il se conforme aux prescriptions de l'autorité concédante ainsi qu'aux observations et prescriptions des autorités administratives compétentes et, le cas échéant, de la commission de sécurité.

Le concessionnaire laisse à tout moment l'accès aux locaux aux représentants habilités de l'autorité concédante et aux services de secours, notamment en cas d'urgence, de risque, d'incident ou d'exercice de sécurité.

Le concessionnaire s'engage à ne pas laisser ouvert, après son passage, les accès extérieurs menant aux locaux et à ne pas changer les conditions d'accès aux locaux sans l'accord préalable du CHU. Il laisse un jeu de clefs complet au service sécurité du CHU de Caen permettant l'accès à tous les locaux mis à disposition.

Le concessionnaire s'engage impérativement à respecter, et faire respecter, l'ensemble des règles d'hygiène et sécurité auquel il est tenu à raison de la nature de l'activité qu'il entend exercer dans l'enceinte des locaux mis à sa disposition.

4.4 Moyens humains affectés à la concession

Le concessionnaire est le seul responsable des moyens humains à affecter à l'exploitation du service.

Il demeure seul employeur de ses personnels et assure, à ce titre, l'ensemble des obligations légales, réglementaires, conventionnelles et contractuelles qui lui incombent.

Le personnel du concessionnaire intervenant sur les sites du CHU Caen doit être en nombre suffisant, qualifié et adapté aux contraintes du service public hospitalier.

Le concessionnaire veille à ce que son personnel respecte le règlement intérieur du CHU de Caen et les prescriptions en vigueur dans l'hôpital, notamment en matière d'hygiène, de sécurité, ainsi que les prescriptions sanitaires (vaccination, contrôle médical périodique, …).

Les employés du concessionnaire portent une tenue vestimentaire adaptée à leur fonction et portent un badge nominatif.

L'autorité concédante se réserve le droit de vérifier la compétence et la qualification du personnel mis en place et d'exiger le départ ou le remplacement immédiat de tout employé dont le comportement ou la tenue dans l'exercice de ses fonctions serait susceptible de porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement.

Le concessionnaire justifie, à première demande, de sa situation régulière au regard des obligations résultant du code du travail, notamment en matière de lutte contre le travail dissimulé et de protection des travailleurs.

4.5 Personnel affecté au service et obligation de reprise éventuelle

Le concessionnaire devra prendre toutes dispositions utiles pour identifier, avant la prise d'effet du contrat puis à son échéance, les obligations légales ou conventionnelles applicables en matière de reprise du personnel affecté à l'exploitation du service.

Dans l'hypothèse où les conditions d'application de l'article L. 1224-1 du code du travail seraient réunies, ou dans l'hypothèse où une convention collective ou un accord de branche applicable imposerait la reprise de tout ou partie du personnel affecté au service, le concessionnaire entrant devra assurer la reprise des contrats de travail concernés dans les conditions prévues par les textes applicables.

Pour information, la masse salariale actuelle indiquée au rapport d'activité 2025 (hors service de conciergerie non inclus) est de 97 888,12 euros HT.

Le concessionnaire sortant devra, à la demande de l'autorité concédante et dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, communiquer les informations utiles relatives au personnel affecté à l'exploitation du service, nécessaires à l'appréciation par les candidats et, le cas échéant, par le futur concessionnaire, des obligations légales ou conventionnelles susceptibles de s'imposer en matière de reprise du personnel.

Ces informations comprendront notamment, sous une forme anonymisée lorsque cela est requis, la nature des contrats de travail, l'ancienneté, la durée du travail, la qualification, la rémunération brute annuelle, les avantages accessoires, les absences de longue durée et, plus généralement, tout élément nécessaire à l'analyse de l'application éventuelle de l'article L. 1224-1 du code du travail ou de stipulations conventionnelles de branche.

Le concessionnaire sortant et le futur concessionnaire devront coopérer loyalement à l'effet de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre des obligations légales ou conventionnelles de transfert des contrats de travail.

Il est expressément rappelé que l'autorité concédante n'est pas l'employeur des personnels du concessionnaire et ne saurait garantir ni l'existence, ni l'étendue, ni l'absence d'une obligation de reprise, lesquelles relèvent exclusivement des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et jurisprudentielles applicables.

4.6 Protection des données à caractère personnel

Le concessionnaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi que la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le concessionnaire ne peut collecter, enregistrer, conserver, consulter, utiliser, transmettre ou traiter des données à caractère personnel que dans la stricte mesure nécessaire à l'exécution des prestations qui lui sont confiées.

Le concessionnaire met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la sécurité des données traitées. Il veille à ce que les personnes autorisées à y accéder soient soumises à une obligation de confidentialité et dûment habilitées.

Le concessionnaire s'interdit toute utilisation des données à des fins étrangères au contrat, notamment à des fins commerciales, promotionnelles ou statistiques pour son propre compte, ainsi que toute communication à des tiers non autorisés.

Lorsqu'il agit pour le compte de l'autorité concédante, le concessionnaire ne traite les données que sur instruction de celle-ci et dans les conditions prévues par l'article 28 du RGPD.

Le concessionnaire informe sans délai l'autorité concédante de toute violation de données à caractère personnel, de tout incident de sécurité ou de toute demande émanant d'une autorité de contrôle ou d'une personne concernée en lien avec l'exécution du contrat.

À l'issue du contrat, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire restitue ou supprime, selon les instructions de l'autorité concédante, les données à caractère personnel détenues dans le cadre de l'exécution du service, sauf obligation légale de conservation.

Tout manquement aux obligations du présent article constitue un manquement contractuel susceptible de donner lieu à l'application des mesures prévues au contrat.

5. CARACTERISTIQUES DU SERVICE

5.1 Reprises des équipements, infrastructures et moyens techniques actuels

Le concessionnaire reprend les équipements, infrastructures et moyens techniques mis à la disposition par le CHU de Caen dès lorsqu'ils sont nécessaires à l'exploitation du service objet du présent contrat. Ces équipements, infrastructures et moyens techniques sont précisés au CCT.

Le concessionnaire est responsable des équipements, infrastructures et moyens techniques dès lors que ces derniers sont effectivement mis à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par la présente concession.

Un constat contradictoire est établi lors de cette mise à. L'inventaire correspondant doit être régulièrement mis à jour par le concessionnaire, notamment à l'occasion de travaux, renouvellement, remplacement ou retrait d'équipements.

Le concessionnaire prend à sa charge, le cas échéant, les frais et risques de transports des équipements qu'il apporte ou reprend.

5.2 Fourniture et renouvellement des équipements, infrastructures et moyens techniques

Le concessionnaire fournit les équipements, infrastructures et moyens techniques non mis à sa disposition par l'autorité concédante mais nécessaires à l'exploitation du service.

Il les renouvelle en tant que besoin dans les conditions prévues par le présent contrat, le CCT et son offre.

La fourniture et le renouvellement sont réalisés de manière à garantir, pendant toute la durée du contrat, la continuité, la sécurité, la qualité et l'adaptabilité du service.

5.3 Conservation, entretien et emploi des équipements, infrastructures et moyens techniques

Le concessionnaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi des équipements, infrastructures et moyens techniques affectés au service qu'il apporte dans le cadre de l'exécution du service.

Il maintient l'ensemble de ses installations afin d'en assurer le bon fonctionnement.

6. DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 Rémunération du concessionnaire

En contrepartie des prestations qu'il exécute, le concessionnaire perçoit des recettes, provenant des participations versées par les usagers du service.

La rémunération du concessionnaire est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation, dans les conditions propres aux contrats de concession.

Le concessionnaire assure, sous sa seule responsabilité, la facturation et le recouvrement des sommes dues par les usagers au titre des prestations qu'ils ont souscrites.

L'autorité concédante ne supporte en aucun cas les impayés, défauts de paiement ou insolvabilités des usagers.

6.2 Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des emplacements, locaux, installations et plus généralement du droit d'exploiter le concessionnaire vers à l'autorité concédant, pendant toute la durée du contrat, une redevance (assujettie à la TVA en vigueur).

Cette redevance comprend :

- **une part fixe** : correspondant à une redevance annuelle minimale garantie dont le montant figure à l'**annexe 1 à l'acte d'engagement – Tableau de prix et redevances**.

 Cette part fixe est due pour chaque année d'exécution du contrat, y compris en cas d'exploitation partielle du service, sous réserve des stipulations contraires du présent contrat ou d'une décision de l'autorité concédante prise en application des règles de la commande publique.

- **Une part variable** assise sur le chiffre d'affaire hors taxe réalisé par le concessionnaire au titre de l'exploitation du service.

 La part variable de la redevance est déterminée par application du ou des pourcentages proposés par le concessionnaire dans son offre, tels qu'ils figurent à l'**annexe 1 à l'acte d'engagement – Tableau de prix et redevances**, au montant du chiffre d'affaires annuel hors taxes généré par l'exploitation du service.

Le chiffre d'affaires de référence s'entend du chiffre d'affaires annuel hors taxes figurant dans les comptes du concessionnaire au titre de l'exploitation du service concédé. Il doit pouvoir être justifié par tout document comptable probant et, lorsque le concessionnaire est tenu d'en désigner un, être certifié par son commissaire aux comptes.

Le concessionnaire envoie à la fin de chaque exercice une déclaration de ses recettes afin que le CHU de Caen puisse émettre le titre de recettes correspondant.

Les justificatifs annuels de la redevance versée doivent être fournis par le concessionnaire : fourniture du compte de résultat et de la déclaration fiscale.

En application de la réglementation fiscale en vigueur, la redevance due à l'autorité concédante entre dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Elle est majorée du taux de TVA en vigueur à la date d'exigibilité.
À la date de rédaction du présent contrat, ce taux est de 20 %, conformément aux dispositions de l'article 278 du code général des impôts.

Toute évolution du taux légal de TVA s'applique de plein droit à la redevance, sans qu'il soit besoin de conclure un avenant.

Les redevances sont versées par virement à l'ordre du comptable public du CHU Caen Normandie, sur la base des titres de recettes émis par l'autorité concédante.

Sauf stipulation contraire figurant sur le titre de recettes, les sommes dues sont réglées dans un délai de cinquante (50) jours à compter de la réception du titre de recettes par le concessionnaire.

En cas de retard dans le règlement de toute somme due à l'autorité concédante au titre du présent article, les sommes échues portent intérêt moratoire de plein droit, sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire, à compter de leur date d'exigibilité.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux directeur de la Banque centrale européenne en vigueur à la date à laquelle les intérêts commencent à courir, majoré de huit (8) points.

Ces intérêts sont dus sans préjudice de tous autres droits et recours de l'autorité concédante.

L'autorité concédante peut recouvrer par tout moyen de droit les sommes qui lui sont dues.

6.3 Révision des tarifs

Toute évolution des tarifs, à la baisse comme à la hausse, ne peut être appliquée aux patients hospitalisés qu'après accord préalable et exprès du CHU de Caen.

Evolution des tarifs à la hausse :
Les tarifs proposés aux patients hospitalisés sont fermes jusqu'au 31 décembre 2027.

À l'issue de cette période, le concessionnaire peut solliciter une révision tarifaire au plus une fois par an dans les conditions prévues par l'offre du concessionnaire. Sa demande doit être accompagnée de tous éléments justificatifs utiles permettant à l'autorité concédante d'en apprécier le bien-fondé.

Aucune évolution tarifaire ne peut entrer en vigueur sans validation expresse de l'autorité concédante.

Le concessionnaire peut, à tout moment, proposer une baisse tarifaire.

6.4 Impôts et frais

Le concessionnaire acquitte l'ensemble des impôts, taxes droits et redevances de toute nature, liés à l'exécution du contrat sous réserve de ceux qui incombent légalement à l'autorité concédante.

Tout impôt, taxe, redevance ou charge supporté par l'autorité concédante au titre exclusif de l'activité du concessionnaire lui est remboursé par ce dernier sur présentation des justificatifs correspondants.

Le concessionnaire accomplit toutes les formalités nécessaires à cet effet, à l'exception de celles qui, en vertu des textes applicables, ne peuvent être accomplies que par l'autorité concédante.

Le concessionnaire supporte également l'ensemble des droits de propriété intellectuelle, droits voisins, redevances et frais éventuellement dus au titre de la diffusion de contenus, de l'utilisation de logiciels, de licences, de bases de données ou de tout autre droit nécessaire à l'exploitation du service.

7. CONTROLE DE L'AUTORITE CONCEDANTE - ASSURANCE

7.1 Principe

Un comité de suivi est mis en place afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat et la qualité du service. Chaque réunion donne lieu à un compte-rendu, rédigé par le concessionnaire et validé par le CHU de Caen.

Pour permettre l'exercice du contrôle, le concessionnaire communique au CHU de Caen par l'intermédiaire de son représentant les documents et renseignements à la vérification de la bonne exécution de ses obligations.

Le concessionnaire ne peut opposer ni le secret professionnel ni le secret des affaires aux demandes d'information.

Le concessionnaire s'oblige également à répondre à toute demande de précision et, de manière générale, à prêter son concours à l'autorité concédante pour faciliter sa mission de contrôle.

7.2 Rapport annuel du concessionnaire

Le concessionnaire produit chaque année avant le 1er juin de chaque exercice, un rapport relatif à l'année précédente comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la concession ainsi qu'une analyse de la qualité de service.

Le rapport se décline en grandes parties :

7.2.1 Rapport financier

- un compte-rendu financier retraçant l'ensemble des produits et des charges relatifs à l'exploitation du service concédé. Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante les pièces justificatives de manière à en permettre le contrôle et la vérification.
- une comptabilité analytique permettant d'identifier les produits et les charges rattachés au service. Le concessionnaire fournit une ventilation des recettes et des produits du service conforme au modèle utilisé dans la présentation de son compte d'exploitation prévisionnel.
- un descriptif des travaux d'entretien courant et de maintenance réalisés et inscrits au compte de la concession durant l'exercice écoulé.
- Un descriptif des investissements et renouvellement du matériel.
- Un état agrégé des effectifs affectés au service comprenant un organigramme à jour.

7.2.2 Rapport technique

- Une analyse de la qualité du service au regard des engagements contractuels;
- La liste actualisée du parc des équipements en référence à un tableau d'amortissement, classée par service ;

- La liste actualisée des points de diffusion (chambre et salle d'attente, …) avec leur caractéristique et leur localisation ;

7.2.3 Rapport qualitatif

Le concessionnaire réalise annuellement une enquête de satisfaction des usagers et en transmet les résultats à l'autorité concédante, accompagnés d'une analyse et, le cas échéant, de propositions d'amélioration.
De même, il met à disposition du CHU de Caen un état des réclamations et signalements des usagers.

7.3 Analyse de la qualité de service

Le concessionnaire met à la disposition des usagers du service un dispositif leur permettant de formuler observations, réclamations et propositions en vue d'une amélioration du service (courriel, forum, portail…).

Les modalités de recueil, de traitement et de suivi de ces retours sont précisées au CCT.

7.4 Information du CHU de Caen

De manière générale, le concessionnaire s'engage à répondre à toute demande d'information du CHU de Caen : il dispose de dix (10) jours pour les informations nécessitant des recherches documentaires ou des éléments financiers inconnus ; il répond dans les plus brefs délais pour toutes les autres demandes. Ces délais courent à compter de la réception de la demande transmise par tout moyen.

En cas d'incident grave ou d'événement susceptible d'affecter la continuité du service, le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante et lui précise, dès qu'ils sont connus, la nature de l'incident, ses conséquences prévisibles et les délais estimés de rétablissement.

Les informations sont communiquées sous format exploitable, notamment par voie électronique.

7.5 Assurances - responsabilité

7.5.1 Locaux, équipements et meubles appartenant au concessionnaire

Le concessionnaire souscrit les assurances nécessaires à la couverture des dommages affectant ses biens, équipements, meubles et matériels, ainsi que ceux qui lui sont confiés ou mis à disposition lorsqu'ils relèvent de sa garde.

7.5.2 Responsabilité civile professionnelle

Le concessionnaire souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que toutes les responsabilités qu'il peut encourir du fait de l'exploitation du service.

7.5.3 Justification des assurances

Le concessionnaire communique au CHU de Caen ses polices d'assurance, ainsi que tous avenants y afférents dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la concession de service.

Il justifie ensuite annuellement du maintien de ces garanties et du paiement des primes correspondantes.

7.5.4 Obligations du concessionnaire en cas de sinistre

En cas de sinistre ou du fait des travaux de remise en état engagés à la suite du sinistre, le concessionnaire est tenu de prendre toutes mesures utiles pour limiter les conséquences du dommage et assurer autant que possible la continuité du service. Il informe immédiatement l'autorité concédante de tout sinistre affectant les locaux, installations, équipements ou l'exploitation du service.

En cas de sinistre affectant les immeubles et équipements, l'indemnité versée par les compagnies est intégralement affectée à la remise en état, sans affecter en rien l'estimation de la valeur des biens avant le sinistre.

Les travaux de remise en état devront commencer immédiatement après le sinistre, sauf cas de force majeure ou d'impossibilité liée aux conditions d'exécution des expertises.

8. SANCTIONS, MISE EN REGIE PROVISOIRE, MESURES D'URGENCE ET MODIFICATIONS

8.1 Pénalités

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées, des pénalités peuvent lui être infligées accompagnées s'il y a lieu, de dommages et intérêts envers les tiers intéressés ou l'autorité concédante :

- en cas d'atteinte à la continuité du service,
 En cas d'interruption totale ou partielle du service non justifiée par la force majeure ou de retard dans la mise en ordre de marche du service ne respectant pas le CCT, et après mise en demeure adressée par l'autorité concédante dans un délai adapté à l'atteinte constatée et restée infructueuse, il sera appliqué une pénalité égale à trois cents (300) euros par jour de retard jusqu'au rétablissement normal du service ;

- en cas d'indisponibilités prolongé du service
 Au-delà de quatre heures, les pénalités s'élèvent, pendant toute l'indisponibilité, à 50% du montant de la prestation due par l'usager en plus du non-paiement de la prestation non délivrée.
 Au-delà d'une journée d'interruption complète d'un des services, le concessionnaire encourt une pénalité égale à 1/1 000ème du chiffre d'affaire annuel réalisé en n-1 (sur le service concerné), par jour calendaire d'interruption.
 Cette pénalité est portée à 2/1 000ème à compter du 3ème jour calendaire inclus.

- Retard ou défaut de remise du rapport annuel
 en cas de non production, de production tardive du rapport annuel, il est appliqué sans mise en demeure préalable, une pénalité de deux cents (200) euros par semaine de retard.

- en cas de retard dans la mise à disposition d'équipements aux usagers, la pénalité est fixée à dix (10) euros par jour calendaire de retard et par équipement concerné.

8.2 Mise en régie provisoire

Sauf cas de force majeure dûment constaté ou de manquement imputable au CHU de Caen, en cas de faute grave du concessionnaire, ou d'exécution partielle du service compromettant sa continuité, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures conservatoires ou d'urgence adaptée à la situation aux frais et risques du concessionnaire.

La mise en régie provisoire intervient après une mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, pendant huit (8) jours calendaires, sauf urgence.

8.3 Mesures d'urgence

Outre les mesures prévues par l'article 9.1, l'autorité concédante se réserve le droit de prendre d'urgence, en cas de carence grave du concessionnaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, toute mesure adaptée à la situation, après mise en demeure de 48 heures demeurée infructueuse.

Les mesures prises par l'autorité concédante s'imposent au concessionnaire et à ses préposés. Les frais exposés par l'autorité concédante pour l'exécution de ces mesures sont supportés par le concessionnaire lorsqu'ils résultent d'un manquement qui lui est imputable.

8.4 Modifications du contrat

Le présent contrat ne peut être modifié qu'en conformité avec les dispositions du code de la commande publique applicables aux contrats de concession.

Les modifications peuvent intervenir, selon les cas prévus par les textes applicables :

- par avenant ;
- ou, lorsque le droit en reconnaît la possibilité, par décision unilatérale de l'autorité concédante prise pour motif d'intérêt général.

Toute modification fait l'objet d'une formalisation écrite précisant son objet, sa portée, sa date d'effet et, le cas échéant, ses conséquences techniques, financières et opérationnelles.

Aucune modification ne peut avoir pour effet de changer la nature globale du contrat.

Pour les éventuels travaux du CHU de Caen ayant des conséquences sur les infrastructures et équipements prévus initialement dans la présente convention (éventuelles nouvelles constructions ou réhabilitations d'établissements), toute modification de la délimitation géographique et/ou matérielle sera prise par une décision de modification unilatérale ou par voie d'avenant.

Pour les éventuels services non compris dans le cadre de la présente convention mais devenus nécessaires, le CHU de Caen pourra consentir au concessionnaire, par voie d'avenant, l'exclusivité de leur exploitation. A défaut, le CHU de Caen se réserve la faculté d'assurer lui-même, en régie, l'exploitation de ces nouveaux services, ou bien de confier l'exploitation de ces nouveaux services à un tiers désigné après mise en concurrence.
Toute modification doit faire l'objet d'un accord des deux parties et est formalisé par un avenant signé des deux parties et annexé à la convention.

A la demande du CHU de Caen, le concessionnaire étudie la prise en charge de services ou de travaux supplémentaires. Toute modification des stipulations du présent contrat sera prise par voie d'avenant.

8.5 Litiges

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat.

À défaut d'accord amiable dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception d'un courrier recommandé exposant le différend, le litige relève de la compétence du tribunal administratif de Caen.

9. FIN DU CONTRAT

9.1 Résiliation du contrat

Le contrat prend fin :

- par l'arrivée de son terme,
- à titre de sanction, en cas de déchéance du concessionnaire,
- en cas de dissolution ou redressement judiciaire ou liquidation du concessionnaire,
- par décision unilatérale de l'autorité concédante pour un motif d'intérêt général,

9.1.1 Déchéance du concessionnaire

Sauf cas de force majeure dûment constaté, en cas de faute d'une particulière gravité, notamment en cas d'interruption totale et prolongée du service pendant plus de sept (7) jours, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure est précédée d'une mise en demeure notifiée par tout moyen permettant d'en donner date certaine, restée sans effet dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception.

L'ensemble des conséquences de la déchéance est supporté par le concessionnaire sans préjudice des droits de l'autorité concédante à réparation.

9.1.2 Dissolution, redressement judiciaire, liquidation judiciaire

En cas de dissolution de la personne morale du concessionnaire, l'autorité concédante peut prononcer la déchéance du contrat sans attendre que les procédures engagées aient abouti (notamment la clôture de la liquidation amiable).

Cette déchéance peut donc intervenir de plein droit, dès la date de dissolution publiée au Registre du Commerce et des Sociétés, et sans que le concessionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En cas de redressement judiciaire du concessionnaire, la déchéance peut être prononcée si l'administrateur judiciaire ne demande pas la continuation du contrat dans le mois suivant la date du jugement.

En cas de liquidation judiciaire, la déchéance intervient automatiquement et de plein droit dans le mois suivant le jugement.

9.1.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général. Cette décision ne peut prendre effet qu'après un délai de quatre (4) mois à compter de sa notification au concessionnaire sauf nécessité de service dûment justifiée.

Le concessionnaire a droit à l'indemnisation du préjudice direct, certain et justifié résultant de cette résiliation anticipée, dans les limites admises par le droit applicable.

Le montant des indemnités est défini d'un commun accord par les parties, il peut notamment prendre en compte :

- la part non amortie des investissements réalisés pour les besoins du service, lorsqu'ils n'ont pas vocation à revenir gratuitement à l'autorité concédante ;
- les frais et charges engagés pour l'exécution du contrat et non couverts à la date d'effet de la résiliation ;
- les pénalités éventuellement dues au titre de la résiliation anticipée de contrats de financement directement liés à l'exécution du contrat, sous réserve de leur justification ;
- le cas échéant, les conséquences sociales directement imputables à la résiliation, sous réserve des obligations légales ou conventionnelles de reprise du personnel.

En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités, le Tribunal Administratif de Caen est seul compétent.

9.2 Phase de réversibilité et transfert de compétences

En fin de contrat, pour quelque cause que ce soit, le concessionnaire assure une prestation de réversibilité (assistance et transfert de compétence) ou, le cas échéant, de transférabilité, destinée à permettre la reprise du service par l'autorité concédante ou par un nouvel opérateur désigné.

Le concessionnaire s'engage notamment à

- permettre la visite des installations. Il peut également lui être demandé de faire visiter les installations. Cette intervention ne donne lieu à aucune rétribution.
- transmettre la documentation utile à la reprise du service,
- fournir les informations techniques, fonctionnelles et organisationnelles nécessaires ;
- coopérer loyalement avec l'autorité concédante et, le cas échéant, avec le nouvel opérateur.

La « réversibilité » désigne l'opération de retour de responsabilité technique, par lequel le CHU de Caen reprend la gestion des services qu'il avait confiés au concessionnaire.

La « transférabilité » désigne l'opération de transfert de responsabilité technique, par lequel le CHU de Caen fait reprendre par un nouveau concessionnaire la gestion des services qu'il avait confiés au concessionnaire de la présente convention arrivant à terme.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité technique précédemment définis.

Le plan de réversibilité ou de transférabilité précise la durée, le contenu, les modalités et le calendrier de cette phase.

Pendant cette période, le concessionnaire fournit, selon le cas, au CHU de Caen ou au nouveau prestataire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et progiciels, sous réserve :

- que cet accès n'affecte pas son aptitude à fournir les services ou l'assistance à la réversibilité ou à la transférabilité ;
- que le futur prestataire ou CHU de Caen signe un accord de confidentialité respectant les exigences du concessionnaire, notamment en matière de sécurité et de confidentialité.

Les stipulations ci-dessus sont applicables tant à la fin normale qu'à la fin anticipée de la concession.

La totalité de la base documentaire mise à jour à la date de fin des prestations sera transmise au CHU de Caen dans un format exploitable.

9.3 Continuité de service

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les derniers six (6) mois du contrat toutes mesures utiles pour préparer la reprise du service et en assurer la continuité en réduisant autant que possible la gêne qui en résulterait pour le concessionnaire.

Le concessionnaire fournit à cette fin tous les éléments d'information utiles demandés par l'autorité concédante.

9.4 Remise des locaux, des biens, du personnel

9.4.1 Locaux / Etat des lieux de sortie

En fin de contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante les locaux et ouvrages mis à disposition en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de l'usure normande résultant d'un usage conforme au contrat.

Six (6) mois avant l'expiration du contrat, les parties arrêtent contradictoirement, le cas échéant après expertise, les travaux ou remise en état à exécuter sur les ouvrages, qui ne sont pas en état normal d'entretien : le concessionnaire est tenu d'exécuter les travaux correspondants avant l'expiration du contrat.

Un état des lieux de sortie contradictoire est établi avant la libération des locaux. Il est comparé à l'état des lieux d'entrée et permet notamment d'identifier les biens de retour, les biens de reprise et les biens propres.

Le concessionnaire ne peut enlever ou déplacer les biens affectés au service qu'en conformité avec leur régime juridique défini au présent contrat.

Le concessionnaire devra laisser visiter les locaux mis à disposition quinze (15) jours au moins avant la date de libération des locaux. À cette occasion, un état des lieux des locaux sera dressé de manière contradictoire entre le CHU et le concessionnaire. Cet état des lieux sera comparé à l'état des lieux initial de mise à disposition des locaux. L'état des lieux devra permettre une identification parfaite des biens de retour et des biens de reprise.

Le concessionnaire devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, le CHU se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, soit par l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais du concessionnaire soit par le versement d'une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

L'ensemble des matériels et mobiliers nécessaires à leur fonctionnement sont et resteront la propriété du concessionnaire.

9.4.2 Biens de retour

Les biens de retour sont les biens meubles indispensables et nécessaires au fonctionnement du service concédé.

Ils reviennent de plein droit et gratuitement à l'autorité concédante en fin de contrat dans les conditions prévues par les principes applicables aux concessions et sous réserve des stipulations du présent article.

A l'expiration du contrat, le concessionnaire est tenu de remettre au CHU de Caen, en état normal d'entretien et de fonctionnement l'ensemble des biens de retour affecté au service.

Le concessionnaire tient à jour, pendant toute la durée du contrat, un inventaire contradictoire des biens de retour précisant notamment leur désignation, leur localisation, leur date de mise en service, leur valeur brute, leur valeur nette comptable et leur état.

Sont notamment qualifiés de biens de retour, lorsqu'ils sont indispensables à la poursuite du service :

- les réseaux câblés opérateur ;
- les supports et éléments incorporés au bâtiment ;
- les équipements techniques IPTV indispensables à l'exploitation ;
- les plans, schémas, paramétrages, documentations techniques et éléments nécessaires à la continuité du service ;
- plus généralement, tout bien indispensable à l'exploitation normale du service.

Tous les biens de retour sont remis avec les accessoires, notices, documentations, logiciels, droits d'usage transférables, connectiques et éléments nécessaires à leur exploitation utile par l'autorité concédante ou par tout opérateur qu'elle désigne.

Hors les biens de renouvellement prévus dans les obligations du concessionnaire au présent contrat, les biens indispensables à l'exploitation du service qui auront été financés par le concessionnaire et qui ne seraient pas encore intégralement amortis dans les comptes du concessionnaire, sont remis à l'autorité concédante moyennant le versement par celle-ci d'une indemnité correspondant à la valeur nette comptable des investissements qui résulterait de l'amortissement des biens sur la durée du contrat, déduction faite des frais éventuels de remise en état.

L'amortissement est linéaire.

Six (6) mois avant l'expiration de la convention, les parties arrêtent un montant provisoire de cette indemnité et les modalités de paiement.
Dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'expiration du contrat, le concessionnaire communique au CHU de Caen le montant définitif de l'indemnité.

Les infrastructures, les équipements, installations et matériels acquis ou réalisés par le concessionnaire au cours de l'exécution du présent contrat et qui sont indispensables à la poursuite de l'activité font partie du domaine public hospitalier. Il est fait obligatoirement et automatiquement retour de ses biens au CHU de Caen, sans surcoût, en bon état de fonctionnement et d'entretien, ces biens étant réputés avoir été la propriété de celle-ci dès le début du contrat.

Dans tous les cas de résiliation du contrat ou à expiration, les installations suivantes sont et restent la propriété de l'hôpital :

INSTALLATIONS FIXES

- Les réseaux câblés opérateur et équipements techniques IPTV ;
- Les supports muraux, parties intégrantes du bâtiment;
- Les supports et éléments incorporés au bâtiment ;

INSTALLATIONS MOBILES

- Les téléphones mobiles ;
- Les postes de télévision équipés des systèmes permettant l'interactivité et les télécommandes ;
- Les licences ;
- Le plan des installations.

REVERSIBILITE

Tous les biens ainsi retournés au CHU de Caen doivent l'être avec l'ensemble des éléments (logiciels, notice, mode d'emploi, connectiques…) permettant leur utile exploitation par le CHU ou toute personne habilitée à la représenter, à compter de l'échéance du contrat.

9.4.3 Biens de reprise

Les biens de reprise sont des biens utiles à l'exploitation du service sans être indispensables à sa continuité immédiate.

Ils demeurent la propriété du concessionnaire pendant toute la durée du contrat et n'entrent dans la propriété de l'autorité concédante que si cette dernière en décide le rachat au terme du contrat.

Ainsi, l'autorité concédante peut reprendre ou faire reprendre par un exploitant désigné par elle, à titre onéreux, et sans que le concessionnaire puisse s'y opposer, les biens et stocks, financés en tout ou partie par le concessionnaire.

L'exploitant désigné par l'autorité concédante a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation.

Au plus tard un (1) an avant la date d'expiration de la durée convenue de la concession ou sans délai à compter de la date de notification de la décision de résiliation ou de déchéance, le concessionnaire communique à l'autorité concédante la liste des biens susceptibles d'être repris, dans les conditions prévues au présent article, avec leur valeur et leur état .

La valeur de ces biens de reprise est fixée à l'amiable en fonction de l'amortissement technique, compte-tenu des frais éventuels de remise en état.

En cas de désaccord, cette valeur pourra être déterminée par expertise désigné, à la demande de la partie la plus diligente, sans préjudice de la compétence du tribunal administratif de Caen en cas de contestation.

9.4.4 Reprise du personnel en fin de contrat

En fin de contrat, pour quelque cause que ce soit, les obligations de reprise du personnel s'apprécient exclusivement au regard des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles et jurisprudentielles applicables, notamment de l'article L. 1224-1 du code du travail et, le cas échéant, des stipulations conventionnelles de branche.

Le concessionnaire sortant transmet, à la demande de l'autorité concédante et dans le respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel, les informations utiles relatives au personnel affecté au service, nécessaires à l'analyse des obligations éventuelles de reprise, dans les 15 jours suivant la demande.

Le concessionnaire sortant et le concessionnaire entrant coopèrent loyalement afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre des obligations de transfert des contrats de travail.

L'autorité concédante ne supporte aucune charge salariale, indemnitaire ou contentieuse résultant de l'exécution ou de l'inexécution des obligations de reprise incombant aux opérateurs économiques concernés.

9.5 Litiges

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat peut faire l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions prévues à l'article 8.5.

En l'absence d'accord entre les parties, tout litige afférent à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat sera soumis au tribunal administratif de Caen.

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient subvenir entre le CHU de Caen et le concessionnaire ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension même momentanées, des prestations à effectuer ou comme fait exonératoire à l'ouverture d'un nouveau service.

* *
*